

**Rapport de la Commission des finances du Conseil communal
d'Yverdon-les-Bains dans le cadre du préavis PR18.19PR
concernant
la modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des
déchets, en vue de l'introduction d'une taxe forfaitaire de base pour le
financement de déchets**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances a siégé et a longuement discuté ce préavis le 27 août, le 29 octobre, le 14 et le 19 novembre 2018.

Elle était composée de Messieurs Jean-Claude DYENS, Thierry GABERELL, Pierre HUNKELER, Laurent ROQUIER, excusé le 29 octobre, Roland VILLARD, excusé et remplacé par Roger GYGAX le 27 août, le 19 novembre et excusé le 14 novembre, Ervin SHEU, excusé le 14 novembre et du soussigné, président, désigné rapporteur.

La délégation municipale était composée de MM. Jean-Daniel CARRARD, Syndic et Fabrice WEBER, Chef du Service des finances. Nous les remercions pour les compléments d'information apportés lors de la séance.

La COFI ne s'est occupée principalement que du volet financier du présent préavis faisant entièrement confiance à la Commission ad'hoc sur l'aspect technique.

En préambule, elle relève que la situation financière de notre commune, notamment dans le cadre de son budget 2018, prévoit un encaissement de l'ordre CHF 2.2 mios avec des mesures d'accompagnement de l'ordre CHF 0.566 mio. Toute modification des mesures d'accompagnement occasionnera une augmentation du déficit budgétaire de cette même ampleur. Selon le préavis étudié, ces chiffres ont été affinés et ont évolué avec une taxe de l'ordre de CHF 2.376 mios et des mesures d'accompagnement de CHF 0.581 mio.

Afin de bien comprendre le mécanisme dans les comptes communaux de la Ville, la taxe forfaitaire est comptabilisée dans le dicastère Travaux et Environnements dans le compte 455 Déchets plus précisément le compte 455.4342.13 Taxe forfaitaire déchets. Quant aux mesures d'accompagnement, elles sont comptabilisées sous Jeunesse et Cohésion sociale dans le compte service social plus précisément 710.3665.01 Aides complémentaires communales.

Dans le cadre de ses rapports tant sur les comptes que sur les budgets, la COFI attire l'attention de notre Conseil et de la Municipalité sur la situation financière préoccupante de la Ville d'Yverdon-les-Bains et notamment sur son évolution future au vu des investissements planifiés pour les prochaines années.

Les mesures d'accompagnement proposées par la Commission ad'hoc chargée de l'étude du préavis préconisent dans son amendement de redistribuer au minimum un montant équivalent à 50 % du produit obtenu par les taxes. Cette redistribution provoquerait une augmentation du déficit budgétaire pour 2018 de l'ordre de CHF 0.62 mio.

La mise en place des mesures d'accompagnement va également occasionner une surcharge administrative importante au niveau de l'administration communale quant aux suivis et à l'application des mesures de remboursement de la taxe débouchant très certainement sur une augmentation des EPT pour le budget 2020.

Dans le cadre de ce préavis et contrairement à ce que préconise la Commission et la Municipalité, il y a lieu de traiter les personnes sous forme d'exonération et non pas sous forme de remboursement. Cet élément permettra à l'administration communale d'émettre un seul bordereau pour les bénéficiaires de mesures d'accompagnement, ceci prenant en considération le point ci-avant évitant ainsi une double saisie pour plus de 4'000 bordereaux.

Par ailleurs, tant il est vrai qu'environ 40 % de la population yverdonnoise ne s'acquitte d'aucun impôt, la liste ne peut être consultée que par un nombre très restreint de personnes actives au sein de notre Commune. L'Etat s'opposerait catégoriquement, pour des raisons liées au secret fiscal, à la tenue d'un fichier accessible par des membres de l'administration communale autres que les personnes autorisées. Dès lors le troisième amendement proposé par la Commission ad'hoc n'est malheureusement pas recevable.

Le débat a également porté sur les bénéficiaires des mesures d'accompagnement tant pour les personnes au bénéfice des prestations complémentaires communales ou d'un revenu d'insertion, l'exonération semble évidente, elle l'est nettement moins pour les jeunes jusqu'à 25 ans que pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

En effet, les jeunes en formation devraient être exonérés de la taxe et ceux qui sont au bénéfice d'un revenu y être soumis. Toutefois, cette solution n'est pas facilement applicable au niveau administratif sans occasionner un important travail de contrôle.

Pour ce qui concerne les personnes âgées de plus de 65 ans, la majorité de la COFI ne partage pas l'avis de la Commission et de la Municipalité. En effet, elle estime qu'une grande partie de cette couche de la population bénéficie des moyens financiers nécessaires afin de faire face à cette charge. Par ailleurs, les personnes au bénéfice de prestations complémentaires communales et/ou cantonales sont exonérées de la taxe.

La COFI n'est toutefois pas insensible aux divers arguments avancés tant par la Municipalité que par la Commission ad'hoc en charge de l'étude du présent préavis. Sur cette base, elle vous propose de redistribuer au minimum un montant équivalent à CHF 100'000.-- par année à des mesures environnementales, décidées par la Municipalité dans le cadre de la gestion des déchets que cela soit au travers de la prévention, de la communication ou pour lutter contre le littering.

Par ailleurs, au niveau des entreprises, un certain nombre n'a aucune activité commerciale (holding / société de domicile) et n'a aucun salarié et ne dispose pas de locaux. De ce fait, elles ne produisent aucun déchet, dès lors la COFI vous propose un amendement de clarification de l'article 10 Taxes alinéa B Taxes forfaitaires des Directives en matière de gestion des déchets de la manière suivante :

Le montant des taxes forfaitaires est fixé comme suit :

- Fr. 85.- par an et par habitant de plus de 18 ans révolus (au 1^{er} janvier de l'année considérée)
- Fr. 300.- par an par entreprise inscrite au registre du commerce possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant **de 0,5 à 10 EPT.**
- Fr. 600.- par an par entreprise inscrite au registre du commerce possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) **supérieur à 10 et jusqu'à 50 EPT.**

- Fr. 1'200.- par an par entreprise inscrite au registre du commerce possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) de plus de 50 EPT.

Les montants ci-dessus s'entendent hors taxes (HT).

Tenant compte des éléments mentionnés et principalement de la situation financière de la Ville d'Yverdon-les-Bains, la COFI vous soumet, également, l'amendement suivant au niveau de l'article 12 alinéa D du règlement sur la gestion des déchets et vous propose sa rédaction sous la forme suivante :

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes et des personnes dans le besoin **et par le soutien de mesures sociales ou environnementales.**

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans **sont exonérés**, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires communales **et cantonales sont exonérés, sur la base des registres des autorités compétentes**, de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion **sont exonérés**, sur la base du registre de centre social régional (CSR), de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

La Municipalité est chargée, au travers de son budget, de planifier à concurrence maximale de CHF 100'000.- des mesures environnementales liées à la gestion des déchets.

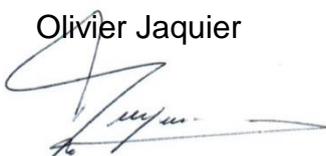
Conclusions :

La Ville n'a malheureusement pas la capacité financière de répondre favorablement à l'amendement souhaité par l'ensemble des membres de la Commission ad'hoc chargée d'étudier le présent préavis. Une telle mesure occasionnerait une augmentation non négligeable du déficit de la Ville. Afin de palier à ce déficit, des mesures soit au niveau d'une augmentation des revenus (hausse d'impôts de l'ordre de 1,5 point / taxes supplémentaires ?) ou une réduction des charges (coupe dans des prestations culturelles / gel des embauches ?) devraient être prises.

Comme relevé, la COFI a entendu les arguments de Commission et vous propose un volet environnemental chiffré à CHF 100'000.- par année pour diverses mesures liées à la gestion des déchets, pilotées par la Municipalité.

De ce fait, c'est à l'unanimité de ses membres qu'elle vous propose d'accepter l'amendement de clarification de l'article 10 sur les Taxes forfaitaires, alinéa B des Directives en matière de gestion des déchets et c'est par 6 voix pour, 1 voix contre que la Commission des finances vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter l'amendement de l'article 12 alinéa D portant sur la modification du règlement sur les gestion des déchets au travers du préavis PR18.19PR.

Olivier Jaquier



Président

Yverdon-les-Bains, le 22 novembre 2018